

Loi (8484)

d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (I 3 15.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923
(ci-après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Coordination intercantonale**

¹ Le Conseil d'Etat est habilité à conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement d'autres cantons encore, une ou plusieurs conventions ayant notamment pour but :

- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de grandes loteries ;
- b) de définir comme grandes loteries celles dont la valeur d'émission dépasse 100 000 F ou tout autre montant supérieur ;
- c) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires ;
- d) d'exiger des grandes loteries qu'elles participent au financement d'un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique ;
- e) de prévoir que les autorisations de grandes loteries sont accordées à une seule entité, à qui les cantons signataires auront confié la mission exclusive de les exploiter, moyennant l'obligation de cette institution de remettre l'entier des bénéfices d'exploitation à des organes indépendants d'elle, dûment habilités par les cantons signataires à les répartir entre les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Il est également habilité à modifier ou dénoncer de telles conventions.

Art. 2 **Ratification par le Grand Conseil**

Les conventions établies au sens de l'article 1 sont soumises à la ratification du Grand Conseil.

En tant que de besoin, la huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande, du 4 avril 1979 (I 3 15), est ratifiée dans sa teneur actuelle.

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et de la loi fédérale, y compris en ce qui concerne les loteries et les tombolas de tous genres jusqu'à 100 000 F.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.